

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

JP OFFICE DES BREVETS DU JAPON (JPO)¹ JP

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Yen japonais (JPY)	26.000 ³ (58.000) ⁴
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁵ :	JPY	15.000 (34.000) ⁴
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁶ :	JPY	23.100
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT): Comment obtenir des copies :	Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document contenant la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport de recherche internationale. Les demandes de copies de documents doivent être transmises en utilisant le formulaire approprié disponible à l'adresse suivante : https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tetuzuki/document/tokkyo_jyouyaku-jitumu/22.pdf#page=62	
Taxe(s) :	JPY	1.400 par demande
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	JPY	1.400 par demande
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : pas de remboursement	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office des brevets du Japon (JPO) n'agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Cette taxe est réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions, voir https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

⁴ Pour les examens préliminaires effectués en anglais.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁶ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

JP OFFICE DES BREVETS DU JAPON (JPO)⁷ JP

[Suite]

Langues admises pour l'examen préliminaire international :

Anglais,⁸ japonais⁸

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi japonaise sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets, et les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ainsi que les méthodes de diagnostic

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁹

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁹

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

⁷ Voir la note 1.

⁸ Les langues suivantes sont acceptées :

- Le japonais ou l'anglais pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets du Japon en tant qu'office récepteur;

- L'anglais ou une traduction selon la règle 12.3 du PCT en anglais à partir d'autres langues acceptées pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam;

- Le japonais ou une traduction selon la règle 12.3 du PCT en japonais à partir du coréen ou de l'anglais pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de la République de Corée, ou le japonais ou une traduction selon la règle 12.3 du PCT en japonais à partir de toute autre langue pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur (RO/IB) agissant pour la République de Corée; et

- Le japonais, l'anglais ou une traduction selon la règle 12.3 du PCT en japonais ou en anglais à partir de toute autre langue pour les demandes internationales déposées auprès de RO/IB agissant pour le Brunéi Darussalam, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

⁹ Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).